IEJ de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Préparation de l'examen d'entrée aux CRFPA

Galop d'essai n° 3 du 8 Février 2014

Épreuve de : DROIT PUBLIC DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Traitez les cas pratiques suivants en répondant aux questions posées

Collaborateur d'un cabinet spécialisé en droit public économique, vous êtes appelé à assister vos clients sur différents sujets.

Cas n° 1 (5 points).

L'attention du Gouvernement a été attirée récemment par un référé de la Cour des comptes sur le manque à gagner dû à l'absence de mise en concurrence des concessions hydroélectriques.

Le Gouvernement vous demande de l'éclairer sur la nature de ces contrats et souhaiterait savoir si leur dévolution est soumise à des règles spécifiques.

Dans l'hypothèse où le principe d'une mise en concurrence serait retenu, le Gouvernement se demande s'il existe ou non des obstacles à la mise en oeuvre d'un tel principe.

Cas n° 2 (10 points).

C'est le maire de la commune de RUEIL-MALMAISON qui, cette fois-ci, sollicite vos conseils.

Il souhaiterait améliorer au sein de sa commune l'organisation des services réguliers de transports publics urbains en y créant un tramway automatisé qui circulerait sans interruption et serait accessible gratuitement à la population.

Il considère qu'il s'agit là d'une mission particulière d'intérêt général qui pourrait faire l'objet d'un financement par sa collectivité.

Certains de ses conseillers lui ont indiqué qu'il s'agissait en réalité d'un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens du droit de l'Union Européenne qui permettrait un financement public.

Le maire, qui a entendu parler des SIEG, sait également qu'il existe des services d'intérêt général (SIG), des services sociaux d'intérêt général (SSIG), des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) et un service universel (SU).

Il a cependant du mal à les différencier, de même qu'il ne sait pas ce que recouvrent les termes

d'« *obligations de service public* ».

Il vous demande de l'éclairer et de lui donner des exemples.

En outre, il vous demande de lui confirmer que son projet entre bien dans la catégorie des SIEG et comment faire pour l'ériger en pratique en SIEG (définition des missions, autorité et support de la dévolution du service, etc.).
Il se pose également la question du choix du mode de gestion.

Enfin, il vous demande comment le financer et de lui rappeler, notamment, comment et à quelles conditions s'opère la compensation des obligations de service public à la charge du gestionnaire du SIEG.

Cas n° 3 (3 points).

Vous êtes de nouveau consulté par le Gouvernement.

Dans un avis du 18 avril 2013 sur un projet de décret, l'Autorité de la concurrence a mis en cause le mélange de libéralisation et d'interventions gouvernementales sur le marché du gaz.

Elle estime que la libéralisation telle qu'elle a été menée a été un « échec », au point que les prix du gaz sont plus élevés de 8 % en France par rapport à la moyenne de l'Union européenne.

Elle souligne la responsabilité de l'État dans cette situation, du fait de gels ou de limitations de hausses des tarifs. De même que la Commission de régulation de l'énergie, elle incite à une libéralisation effective.

Le Gouvernement voudrait reprendre son décret et le réécrire. Il vous demande conseil.

Cas n° 4 (2 points).

Saisie par le gouvernement, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis favorable sur un projet de décret portant sur les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz.

Les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz sont destinés aux foyers en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire consacrant plus de 10 % de leur budget aux dépenses de gaz, d'électricité et de carburants. Les bénéficiaires de ces tarifs se voient accorder une réduction de leur facture d'électricité et/ou de gaz.

La loi du 15 avril 2013 a étendu le bénéfice des tarifs sociaux à 4 millions de foyers.

Dans un avis rendu sur un précédent projet de décret portant sur l'automatisation de la procédure d'attribution des tarifs sociaux (voir avis 12-A-03 et communiqué de presse du 8 mars 2012), l'Autorité de la concurrence avait indiqué que le texte soumis à son examen était compatible avec le droit de la concurrence, les mécanismes sociaux destinés à protéger les consommateurs n'étant pas *a priori* incompatibles avec le droit de la concurrence. Elle avait par ailleurs recommandé qu'à l'instar des tarifs sociaux du gaz, l'ensemble des fournisseurs d'électricité puissent être en mesure de proposer à leurs clients ces tarifs sociaux. Jusqu'ici seuls EDF et les distributeurs non nationalisés (entreprises locales de distribution) pouvaient les appliquer.

L'Autorité de la concurrence s'est félicitée que le législateur ait retenu sa proposition dans le texte de loi adopté le 15 avril 2013. Les foyers concernés pourront dorénavant bénéficier des bienfaits de la concurrence, notamment en cumulant le bénéfice des tarifs sociaux avec des offres d'énergie plus compétitives que les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité, ce qui n'était pas possible auparavant dans le cas de l'électricité.

Les dispositions du décret d'application n'ont pas suscité d'observation de la part de l'Autorité.

Afin d'élargir la population ayant accès aux tarifs sociaux, le projet de décret envisage de prendre en compte un critère supplémentaire basé sur le revenu fiscal de référence (les critères actuels étant l'éligibilité à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et à l'aide pour une complémentaire santé (ACS)).

En outre, en vue de simplifier les modalités de calcul du tarif social de l'électricité, le décret propose de calquer son mode de calcul sur celui du tarif social du gaz (remise forfaitaire sur la totalité de la consommation).

Selon l'Autorité de la Concurrence, ces nouvelles dispositions ne comportant pas en soi d'enjeux concurrentiels spécifiques, elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ce n'est pourtant pas là l'avis des lobbys du secteur énergétique qui ont saisi certains parlementaires et pris contact avec quelques membres du Gouvernement.

Ce dernier vous demande si le mécanisme envisagé par le décret, contrairement à l'avis de l'Autorité de la Concurrence, est susceptible de comporter des risques pour la concurrence et, dans l'affirmative, lesquels et comment alors y remédier.